

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Thônex (création de deux zones de développement industriel et artisanal, d'une zone de développement 3, d'une zone de développement 3 affectée à du logement, de deux zones de développement 3 affectées à de l'équipement public et de cinq zones de développement 4A situées entre le chemin de la Mousse et l'avenue Tronchet) (10888)

du 8 juin 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29784-537, dressé par le département des constructions et des technologies de l'information le 10 mars 2010, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Thônex (création de deux zones de développement industriel et artisanal, d'une zone de développement 3, d'une zone de développement 3 affectée à du logement, de deux zones de développement 3 affectées à de l'équipement public et de cinq zones de développement 4A situées entre le chemin de la Mousse et l'avenue Tronchet), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

¹ La réalisation d'équipements publics dans les périmètres de la zone de développement 3 affectée à l'équipement public créée par le plan N° 29784-537, visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité DS II est attribué aux biens-fonds compris dans les périmètres de la zone de développement 4A, de la zone de développement 3 affectée à du logement, ainsi que de la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, sous réserve, pour cette dernière, d'une bande de terrain de 25 mètres de largeur par rapport aux axes routiers, déclassée du degré de sensibilité DS II au degré de sensibilité DS III. Le degré de sensibilité DS III est quant à lui attribué aux biens-fonds compris dans les périmètres de la zone de développement 3. Le degré de sensibilité DS IV est attribué aux biens-fonds compris dans les périmètres de la zone de développement industriel et artisanal.

Art. 4 Opposition

L'opposition à la modification des limites de zones formée par MM. Bernard, Christophe et Marc Caveng, représentés par M^c Jean-Marc Siegrist, avocat, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 5 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29784-537 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.



THÔNEX

Feuilles Cadastreales 19, 21, 22, 24 et 27

Modification des limites de zones située entre le chemin de la Mousse et l'avenue Tronchet

-  Zone de développement industriel et artisanal
DS OPS IV
-  Zone de développement 3
DS OPS III
-  Zone de développement 3 affectée à du logement
DS OPS II
-  Zone de développement 3 affectée à de l'équipement public
DS OPS II
-  Zone de développement 4A
DS OPS II
-  Zone préexistante

PROCÉDURE D'OPPOSITION

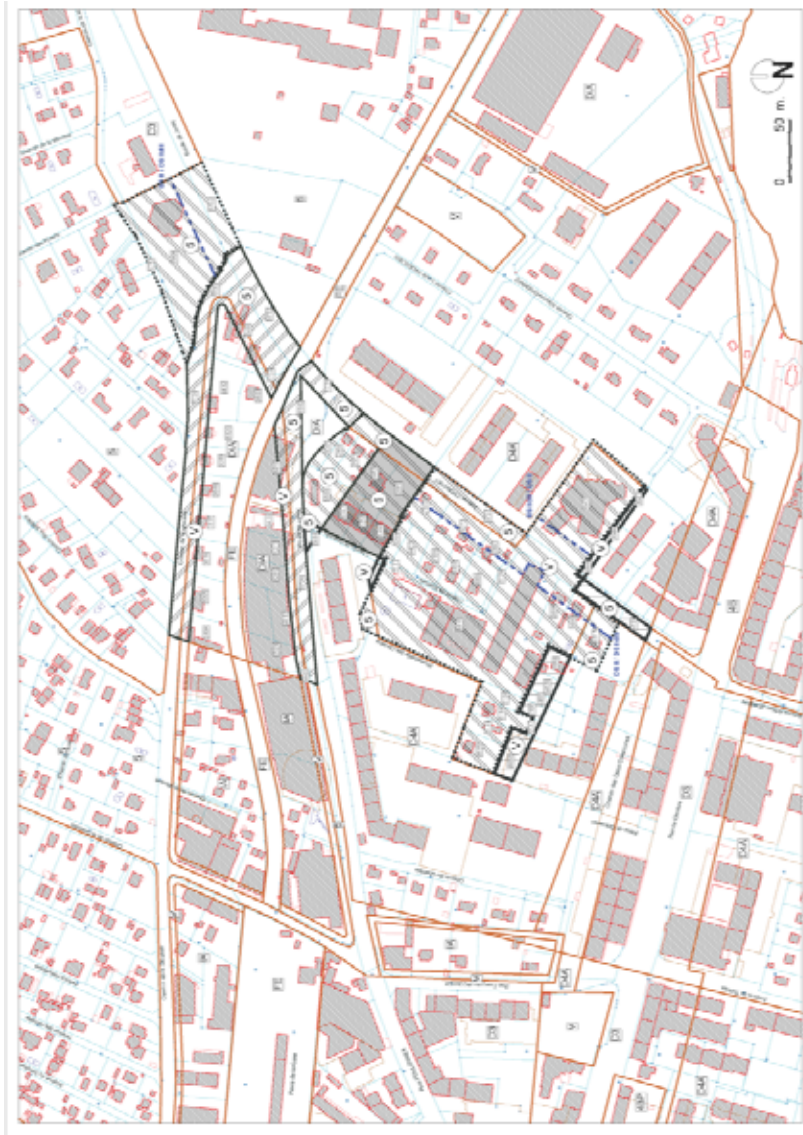
Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visé :

Timbrés :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 2500		Date 10.03.2010		Code GIREC	
		Dessin PM		Secteur / Sous-secteur statistique	
				Code alphabétique	
				40 - 00 - 021 / 050	
				THX	
				Code Aménagement (Commune / Quartier)	
				537	
				Plan N°	
				Indice	
				29784	
				Archives Internes	
				COU	
				7 1 1 . 5	



08.06.2012